



MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AMBASSADE DE FRANCE À DJIBOUTI
SECTION CONSULAIRE

**LISTE DES PIÈCES ET DOCUMENTS À FOURNIR POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER
RELATIF À UNE DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
PAR MARIAGE
AU TITRE DE L'ARTICLE 21-2 DU CODE CIVIL
(application de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006)**

(dossier à fournir par le (la) requérant (e) en 2 exemplaires : 1 original + 1 photocopie)

soit 2 dossiers (merci de classer les documents dans l'ordre de la liste)

ÉTAT CIVIL

1. Formulaire de demande de nationalité dûment rempli et signé par les deux conjoints (en deux exemplaires originaux)
2. Copie intégrale de l'acte de naissance du requérant ou de la requérante (*NB : Pour les personnes nées à Djibouti : copie intégrale certifiée conforme au registre de l'acte de naissance – format paysage*)
3. copie intégrale de l'acte de mariage des époux datant de moins de trois mois,
4. en cas d'union(s) antérieure(s), les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant leur dissolution,
5. copie complète du livret de famille,
6. copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint,
7. le cas échéant, la copie intégrale du ou des enfants dont la filiation est établie à l'égard de vous-même ou de votre conjoint,
8. Pour les enfants scolarisés : certificats de scolarité. Pour les enfants non scolarisés : certificat de résidence
9. le cas échéant, la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant mineur étranger, non marié, nés hors mariage ou pendant le mariage ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, susceptible de devenir français. Dans cette hypothèse vous devez également produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative de cet enfant avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité, jugement, acte statuant sur la garde de l'enfant etc...),

JUSTIFICATIFS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE DU CONJOINT

10. un certificat de nationalité française du conjoint de nature à établir que votre conjoint possédait la nationalité française au jour du mariage et qu'il l'a conservée depuis lors,
11. ou à défaut, les actes d'état civil, en particulier les copies d'actes de naissance portant mention relative à la nationalité, ou tous documents émanant des autorités françaises (actes de naissance des parents nés en France de votre conjoint).

DOCUMENTS DE COMMUNAUTÉ DE VIE

Vous devez fournir au moins deux documents récents de communauté de vie

Exemples :

12. certificat de vie commune délivré par la mairie de Djibouti et certificat de résidence délivré par le district de Djibouti,
13. Un avis d'imposition fiscale conjoint,
14. un acte d'achat d'un bien immobilier en commun,
15. un contrat de bail conjoint ou une quittance de loyer au nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur,
16. une attestation bancaire d'un compte joint en activité.
17. Un relevé d'inscription au registre des Français établis hors de France

CASIER JUDICIAIRE ETRANGER

18. un extrait de casier judiciaire du déclarant ou de la déclarante ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années. Pour information, l'extrait de casier judiciaire djiboutien devra être daté de moins de 3 mois.

PIECES D'IDENTITE

19. passeport ou carte nationale d'identité du déclarant ou de la déclarante et un certificat de résidence (district de Djibouti) si l'adresse n'est pas indiquée sur le document d'identité,
20. photocopie de la carte nationale d'identité française et du passeport français du conjoint

DIVERS

21. Lettre présentant les raisons de cette demande d'acquisition adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur et des outre-mer– sous-direction de l'accès à la nationalité française– 44404 Rezé Cedex,
22. Curriculum vitae du déclarant(e),
23. deux photographies d'identité (*écrire au dos des photos : nom, prénoms, date et lieu de naissance*)
24. Relevé d'inscription consulaire du conjoint français,
- 22 . Test de Français sauf si diplôme français délivré en France (*Informations : liste des justificatifs de niveau de langue française ci-dessous*)

Le dossier doit être complet pour être déposé à la section consulaire. Un rendez-vous devra alors être demandé à l'adresse suivante : admin-francais.djibouti-fslt@diplomatie.gouv.fr

- Lors du dépôt du dossier, le (la) déclarant(e) devra :
- signer (avec son conjoint) l'attestation de vie commune
- passer l'entretien relatif à l'assimilation linguistique et à la communauté de vie
- effectuer le paiement des droits de chancellerie (équivalent à 55€ en monnaie locale aux taux de chancellerie en vigueur)
- recevoir le récépissé de dépôt du dossier.

Le délai pour pouvoir souscrire une déclaration de nationalité à raison du mariage est de 4 ans.

Il est porté à 5 ans :

- si le(la) conjoint(e) étranger(ère) n'a pas résidé de façon régulière et effective de façon continue en France pendant 3 ans à compter du mariage,
- OU si le(la) conjoint(e) français(e) n'a pas été inscrit(e) au registre des Français établis hors de France durant au moins 4 ans à compter du mariage

DOCUMENTS JUSTIFIANT DU NIVEAU DE FRANCAIS DU REQUERANT OU DE LA REQUÉRANTE

- Le diplôme national du brevet ou un diplôme délivré par une autorité française en France sanctionnant un niveau au moins égal au niveau III de la nomenclature nationale des niveaux de formation ou un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;

OU

- un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 oral et écrit du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (exemple : DELF de niveau B1 ou supérieur ou DALF).

OU

- une attestation délivrée depuis moins de deux ans à l'issue d'un test linguistique certifié ou reconnu au niveau international dès lors qu'elle constate le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe.

Les tests délivrés par un organisme certificateur sont les suivants et sont valables deux ans :

- test de connaissance du français (TCF), de France Education international ;
- test d'évaluation de français (TEF), de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
- tout autre test TCF/TEF sous réserve que le demandeur se soit présenté aux 4 épreuves obligatoires lors d'une même session et qu'il ait obtenu le niveau B1 ou un niveau supérieur.

ATTENTION : les attestations de dispense de formation linguistique et les attestations ministérielles de compétence linguistique délivrées par l'OFII ne sont pas recevables.

Vous êtes dispensé de fournir un diplôme français ou une attestation linguistique si vous pouvez produire :

- Une **attestation de comparabilité** délivrée par l'organisme ENIC-NARIC au vu d'un diplôme délivré, à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par arrêté (**États francophones (dont Djibouti)** auxquels s'ajoutent l'Algérie, le Maroc et la Tunisie). Cette attestation doit mentionner que les études ont été suivies en français et que le niveau de formation atteint est au moins égal au niveau III de la nomenclature nationale des niveaux de formation <https://www.ciep.fr/enic-naric-page/demande-dattestation-ligne>

OU

- Un certificat médical établissant que votre handicap ou votre état de santé déficient chronique rend impossible votre évaluation linguistique. Si le certificat médical, établi selon le modèle réglementaire, mentionne que vous pouvez vous soumettre à un test de niveau linguistique en aménageant les épreuves mais que l'organisme certificateur n'a pu mettre en place ces aménagements, vous devez produire le certificat médical ainsi qu'une attestation de cet organisme indiquant l'impossibilité d'aménager les épreuves.